PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CITE MARINE SITE 2

Malabry
22210 LA PRENESSAYE

Code AIOT : 0052215672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement CITE MARINE SITE 2 implanté au lieu-dit Malabry à LA PRENESSAYE (22210). L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été effectuée dans le cadre de plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITE MARINE SITE 2
- MALABRY - 22210 La Prénessaye
- Code AIOT : 0052215672
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CITE MARINE site 2, est une unité de fabrication de plats préparés à base de produits de la pêche.
L'établissement est une installation classée autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 sous le régime en vigueur de l'enregistrement de la rubrique 2221 et sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE.
L'établissement dispose d'une station de traitement des eaux usées et des installations frigorifiques fonctionnant au CO2 et aux fluides frigorifiques fluorés.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE;
- AN24 Fluides frigo: inventaire des fluides;
- Équipement sous pression: vérification de la liste des ESP et des comptes-rendu d'inspection périodique;
- Eaux de surfaces: gestion et suivi des eaux usées et pluviales;
- Lutte contre l'incendie : besoin en eaux d'extinction et confinement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Description des installations classées	Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Fluides frigorigènes fluorés: Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 4.3	Sans objet
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 4.2	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 7.2.3	Sans objet
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
8	Compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
10	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article 543-28	Sans objet
11	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les abords de l'usine et l'installation de traitement des eaux usées sont correctement tenus.
En ce qui concerne le suivi des équipements sous pression (ESP), il a été constaté le jour du contrôle que les inspections périodiques n'avaient pas été effectuées dans les délais fixés par la réglementation et le tableau de suivi présentait de nombreuses anomalies.
À l'issue de la visite, l'exploitant a rapidement réagit et s'est mis en conformité vis-à-vis du suivi des ESP. La liste des ESP a notamment été mise jour et les contrôles périodiques des équipements réalisés.

Il est rappelé à l'exploitant que le suivi de ces équipements sous pression est important pour la sécurité du personnel, le bon fonctionnement des installations frigorifiques et pour le respect de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : - Rubrique 2221: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. - Capacité autorisée pour les produits finis: 6 000 t/an, 20 t/j et 30t/j en pointe. - Régime A - Rubrique 2920-2.a: Installation de compression Installation de réfrigération fonctionnant au Fréon R22 et développant une puissance absorbée totale de 430 kW. - Installation de compression d'air développant une puissance de 125 kW. - Installation d'eau sous pression développant une puissance de 2 kW. Soit une puissance totale de 557 kW. - Régime: A - Rubrique 2220: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. - Capacité autorisée: Utilisation de chapelure et farne pour le panage des poissons, la quantité utilisée par jour est d'environ 8 tonnes. - Régime: D - Suite au porter-à-connaissance du 18 décembre 2017 (bénéfice de l'antériorité): - Rubrique 4808-2-a: Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (Rubrique devenue la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018): - Installation de production de froid utilisant des gaz fluorés: 8 circuits frigorifiques dont 1 au C02) d'une capacité totale de 1 193 kg. - Régime DC - Rubrique 4718-2-b: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). - Installation de stockage de gaz d'une contenance de 6,52 tonnes. - Régime DC
Constats : **- Rubrique 2221 et 2220:** Le tableau récapitulatif des quantités de produits entrants pour les années de 2019 à 2023 fournis par l'exploitant montre que les quantités maxi annuelles sont respectées.

Production	2019	2020	2021	2022	2023
Produits finis	4 700 t	4 070 t	4 897 t	5 724 t	4 950 t
Matières premières - poissons	3 852 t	3 104 t	3 688 t	4 441 t	3 776 t
Autres matières	993 t	968 t	1 206 t	1 285 t	1 171 t

La rubrique 2221 étaient originellement soumises au régime de l'autorisation.
À la suite d'une refonte de la nomenclature des installations classées, vos installations se retrouvent désormais **soumises au régime de l'enregistrement** au regard de la rubrique n°2221 *(rubriques modifiées par Décret n°2012-384 du 20/03/2012 et Décret n°2017-1595 du 21/11/2017)*.
Lors de la refonte de la nomenclature, l'exploitant n'a pas fait de demande pour que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.
Dans ce cas, l'arrêté préfectoral pris sous le régime de l'autorisation reste applicable. Le régime des installations est celui de l'enregistrement mais les règles de procédure restent celles de l'autorisation.

- Rubrique 2920-2.a: Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018

- Rubrique 4808-2a: rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

En 2019, l'installation frigorifique fonctionnant au R22 a été rétrofité en installation CO2 + eau glycolée.
L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection la quantité de gaz FFF présente sur le site.

- Rubrique 4718-2-b:
Présence sur le site d'une cuve de propane de 6 520 kg.
Rubrique inchangée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Rubrique 2221:
L'exploitant devra se positionner sur son souhait à ce que ses installations soit gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ou s'il souhaite conserver son arrêté préfectoral d'autorisation.
Dans ce dernier cas, le site reste soumis à la procédure d'autorisation, mais les installations relèvent du régime de l'enregistrement.

- Rubrique 1185:
L'exploitant devra communiquer à l'inspection la quantité cumulée de fluide fluoré présente dans l'installation.
Si la quantité est inférieure à 300 kg l'établissement ne sera plus concerné par la rubrique 1185.

- Rubriques 1510 et 1511:
L'exploitant devra se positionner sur le fait que son établissement est classé ou non sous la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et la rubrique 1511 (Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Au vu de la traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont traitées par lagunages sur le site de la société Nouvelle Liogel avant valorisation par épandage agricole.
Les eaux prétraitées doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Paramètres	Valeurs maximales	Concentration maximale des effluents prétraités (aval de lagunage aéré)
Volume / jour	90 m^3	-
MES	150 kg/j	1 667 mg/l
DBO5	240 kg/j	2 667 mg/l
DCO	480 kg/j	5 333 mg/L
NTK	15 kg/j	167 mg/l
Pt	3 kg/j	33 mg/l
Graisses	30 kg/j	333 mg/l

en outre:
- les eaux prétraitées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du traitement biologique.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique du traitement. [...]

Paramètres	Concentrations maximales de l'eau traitée (sortie lagune de décantation)
DBO5	60 mg/l
DCO	300 mg/l
NTK	40 mg/l
Pt	30 mg/l

Constats : Descriptif du traitement des eaux usées:
Le traitement des eaux usées de l'établissement consiste à:
- un prétraitement physico-chimique (dégraissage, floculants)
- un traitement biologique et de décantation dans 3 lagunes successives:
 - une lagune d'aération;
 - une lagune de décantation;
 - une lagune de stockage tampon avant irrigation sur TTCR (saules).

Les boues du physico-chimique et les C3 sont envoyées vers le méthaniseur Biodéac (Fonroche) (Loudéac). (vu 2 BSD transmis à posteriori de l'inspection).
Les boues biologiques sont curées tous les 3 à 5 ans, et envoyées après centrifugation vers une unité de compostage (Locminé)
La partie liquide est réintégrée dans la lagune de décantation.

L'extraction des autocontrôles déclarés entre avril 2023 et mars 2024 par l'exploitant dans l'application GIDAF montre que les concentrations sur les paramètres DBO5, DCO, MES ,PT et NTK respectent la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. [...]
Constats : - Consommations d'eau: 2022: 17 800 m3 2023: 12 000 m3 L'exploitant a mis en place des dispositifs permettant une diminution significative de la consommation d'eau sur son site: • réglage des débits d'eau; • remplacement des jets d'eau dans les ateliers avec des écojets par injection d'air; • mise en place de mousseurs sur les robinets des sanitaires; • relevés quotidiens (SAUR) par télémètrie tous les 1/4 heures pour une évaluation fine de la consommation. Le nettoyage est effectué par une société extérieure spécialisée (Samsic).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé qui borde l'établissement sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes: - pH: compris entre 5.5 et 8.5 - Hydrocarbures totaux: 10 mg/l - DCO: 125 mg/l - MES: 100 mg/l Les eaux pluviales des voiries doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet au fossé. Une vanne permettra d'obturer la conduite de rejet des eaux pluviales en empêchant l'écoulement des eaux polluées (incendie, pollution accidentelle, etc...).
Constats : L'exploitant a affirmé que le réseau des eaux pluviales n'était pas équipé de débourbeur/séparateur hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter des analyses sur la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu. L'exploitant s'est engagé à réaliser 2 analyses des eaux pluviales en 2024. Il a transmis à l'inspection une copie du bon de commande au laboratoire Eurofins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection l'analyse des eaux pluviales rejetées sur les paramètres ph, DCO, MES et hydrocarbure. Il devra proposer un plan d'investissement à l'inspection pour l'installation d'un débourbeur/séparateur hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1999, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. 1°) Les bâtiments sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins, utilisable en toute circonstance, et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes. 2°) Les voies d'accès réservés aux engins des sapeurs-pompiers devront être maintenues dégagées en permanence de tout encombrement. Toutes dispositions devront être prises à ce sujet en accord avec la Commission d'Arrondissement de Sécurité. 3°) Les dispositions étudiées avec le Chef de Centre de Secours Principal de LOUDEAC concernant la mise en place de l'aire d'aspiration utilisable par les sapeurs pompiers pour la défense incendie du site sur la lagune de 9 000 m3 sont réalisées pour le 31 décembre 1999. 4°) D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du Titre III du Livre II (2ème partie) du Code du Travail.
Constats : L'établissement dispose, pour la lutte contre l'incendie, d'une lagune de stockage des eaux traitées (n°3 - 9000m3). Les pompiers ont effectué des essais de pompage par motopompe dans la lagune en juin 2022 et ont validé son utilisation. La lagune est clôturée et est aisément accessible aux pompiers par la route communale qui longe la clôture. L'exploitation dispose aussi: • 2 RIA; • Extincteurs; • Firetrack (extinction automatique par CO2); • des poteaux incendie. Le personnel a suivi une formation PSIF (habilitation électrique, exercices d'évacuation, maniement des appareils de lutte contre l'incendie...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que la lagune devra toujours contenir une quantité suffisante d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il dispose bien des capacités nécessaires au confinement des eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection les calculs D9 et D9A afin de justifier les besoins en eaux incendies et les capacités de confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 9 avril 2024 une liste exhaustive des équipements sous pression (froid, air comprimé et cuves GPL et CO2) présents sur le site. Cette liste a été établie par un prestataire externe pour le compte de Cité Marine. Le suivi des équipements est également effectué par un prestataire externe. L'examen de cette liste montre que cette dernière n'est pas tenue à jour. Dans la colonne "date de prochaine Inspection périodique" les dates enregistrées sont largement dépassées (2019, 2021, 2023). L'exploitant nous confirme en effet des manquements et que les inspections périodiques faisant suite à la mise en place en 2016, 2017 ,2019 et 2020 des équipements sous pression pour les installations frigorifiques n'ont pas été effectuées dans les temps. Il précise qu'une commande a été lancée en début 2024 auprès d'un prestataire externe pour réaliser l'inspection. Il n'était donc pas en mesure, le jour de l'inspection, de justifier du bon fonctionnement et la sécurité de ses installations. L'exploitant a transmis les 17 et 26 avril 2024 une liste à jour des équipements sous pression. Il a également transmis les rapports de vérifications initiales et les rapports d'inspections périodiques réalisées sur tous les équipements le 23 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ayant réagi rapidement pour établir une mise à jour de sa liste des ESP ainsi que pour réaliser les inspections périodiques dans les plus brefs délais, l'inspection décide de ne pas engager de suites administratives ou pénales. Toutefois, si des non-conformités identiques étaient à nouveau constatées, l'inspection proposera au préfet une amende administrative et au procureur de la république des poursuites au pénal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.- L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II.- Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III.- Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats : L'exploitant a transmis le 26/04/2024, les comptes rendus d'inspection périodique, pour les groupes frigorifiques suivants:

- centrale Profroid n°218014/135/27894;
- centrale Carrier 1 - R134A n°M2017000125;
- centrale Carrier 2 - R1234ze n°M2019011261;
- ensemble Axima Réfrigération Skid frigorifique CO2 N° T.F95.16113-EF.

Les inspections périodiques (IP) ont été réalisées par un organisme habilité.
Les comptes rendus vérifiés par sondage (centrales Carrier 1 et 2) ne présentent pas d'observations. Les résultats des IP sont satisfaisants. Les équipements peuvent être maintenus en services.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fluides frigorigènes fluorés - Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :
- Annexe 1 Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
- Point 3.3 : Etat des stocks de fluides. L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :
Deux groupe froids "Carrier" ont été vérifiés:

- GF surgélateur M2027000125: fluide HFC R.134 A - charge totale: 123kg - Tonnage équivalent CO2: 175,89 T.

La plaque d'identification de l'équipement n'était pas visible le jour de l'inspection. Ce point a été rectifié après l'inspection (photo transmise le 17/04/2024).

- GF M2019011261: fluide R.1234ze - charge totale: 129 kg - Tonnage équivalent CO2: 0,9 T

L'exploitant n'était pas en mesure, le jour du contrôle, d'indiquer l'inventaire précis des équipements frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes fluorés (FFF), la nature des fluides et la quantité par équipement.
La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présent dans l'installation n'était pas connue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra:

- s'assurer du respect de l'identification des équipements et de l'adéquation avec l'inventaire des équipements et des fiches d'intervention;
- transmettre à l'inspection:
- l'inventaire des équipements employant des fluides frigorigènes;
- la nature des fluides utilisés et leur pouvoir de réchauffement global (PRG);

- la quantité de fluide par équipement et le tonnage d'équivalent C02;
- la quantité de fluide cumulée dans l'installation (ensemble des équipements);
- les fréquences de contrôle d'étanchéité pour chaque équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article 543-28

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche d'intervention

Prescription contrôlée :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.« Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :
Les fiches d'intervention (CERFA n°15497*03) de contrôles d'étanchéité des équipements (groupes froids Carrier) suivantes, ont été communiquées à posteriori de l'inspection:

- fiches d'intervention du 11/10/2023 et du 16/04/2024 du groupe Carrier M2027000125: le CERFA du 11/10/2023 n'est pas signé par le détenteur.
- fiche d'intervention du 16/04/2024 du groupe Carrier M2019011261.

Il est rappelé que ces fiches d'interventions conjointement signées doivent être conservées pendant 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :
Les marques de contrôles d'étanchéité (macaron bleu) sont apposées sur les équipements observés, avec la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite